|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Révision 1 au Document 10-F** |
|  | **24 octobre 2012** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| Administrations des pays membres de la CITEL | |
| PROPOSITiONS INTERAMéRICAiNes pour les travaux de la CONFÉRENCE | |
|  | |
|  | |

| **IAP N°** | **Titre** | **ATG** | **ARG** | **BAH** | **BRB** | **BLZ** | **BOL** | **B** | **CAN** | **CHL** | **CLM** | **CTR** | **DOM** | **DMA** | **SLV** | **EQA** | **USA** | **GRD** | **GTM** | **GUY** | **HTI** | **HND** | **JMC** | **MEX** | **NCG** | **PNR** | **PRG** | **PRU** | **KNA** | **VCT** | **LCA** | **SUR** | **TRD** | **URG** | **VEN** | **TOTAL** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [**IAP-1**](#iap1) | **Proposition d'examen et de révision du Règlement des télécommunications internationales à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **9** |
| [**IAP-2**](#iap2) | **Proposition visant à éviter tout chevauchement entre le Règlement des radiocommunications et le RTI et à maintenir dans le Règlement des radiocommunications toutes les dispositions réglementaires propres aux radiocommunications** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **13** |
| [**IAP-3**](#iap3) | **Proposition visant à maintenir le principe d'application volontaire des Recommandations UIT-T** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** | **14** |
| [**IAP-4**](#iap4) | **Proposition de nouvelle Résolution de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI‑12)** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  | **X** | **X** | **11** |
| [**IAP-5-6**](#iap5) | **Proposition visant à maintenir la définition actuelle des termes "télécommunication" et "service international de télécommunication" figurant dans le Règlement des télécommunications internationales (RTI)** |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** | **X** | **X** |  |  |  | **X** |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** | **X** | **11** |
| [**IAP-7**](#iap6) | **Proposition relative aux prix de l'itinérance mobile internationale** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** | **X** |  |  | **X** |  |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **14** |
| [**IAP-8**](#iap7) | **Proposition relative à la transparence de l'itinérance mobile internationale** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** | **X** |  |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **14** |
| [**IAP-9**](#iap8) | **Proposition relative à la qualité des services d'itinérance mobile internationale** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **7** |
| [**IAP-10**](#iap9) | **Proposition relative aux principes à respecter lors de la révision du Règlement des télécommunications internationales** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** | **X** |  |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **12** |
| [**IAP-11**](#iap10) | **Proposition relative à la révision du Préambule du RTI** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** |  |  | **X** |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** | **13** |
| [**IAP-12**](#iap11) | **Proposition en faveur d'un RTI stable** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  | **X** |  |  |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **7** |
| [**IAP-13**](#iap12) | **Tarification de l'itinérance mobile internationale** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  | **8** |
| [**IAP-1**](#iap1317)**4** | **Propositions de modification  de l'Article 1 du RTI Disposition 1.1 b)** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** | **10** |
| [**IAP-15**](#iap1317) | **Propositions de modification  de l'Article 1 du RTI Disposition 1.2** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** | **9** |
| [**IAP-16**](#iap1317) | **Propositions de modification  de l'Article 1 du RTI Disposition 1.3** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **9** |
| [**IAP-17**](#iap1317) | **Propositions de modification  de l'Article 1 du RTI Disposition 1.6** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** | **X** |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** | **11** |
| [**IAP-18**](#iap18) | **Services mobiles internationaux dans les zones frontalières** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **7** |
| [**IAP-19**](#iap19) | **Proposition visant à maintenir la portée du Règlement des télécommunications internationales et à continuer de l'appliquer aux exploitations reconnues (ER)** |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **10** |
| [**IAP-20**](#iap20) | **Proposition d'adjonction de nouvelle disposition (38A) dans le Règlement des télécommunications internationales** |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **7** |
| [**IAP-21**](#iap21) | **Pas de modification (NOC) à apporter au Règlement des télécommunications internationales sur la question de la sécurité** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  | **X** |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** |  |  | **8** |
| [**IAP-22**](#iap22)**-35** | **Proposition relative à l'Appendice 2 du Règlement des télécommunications internationales** |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** |  |  | **7** |
| [**IAP-36**](#iap23) | **Proposition visant à respecter les restrictions fixées par la PP-10 concernant la cybersécurité lors de la révision du RTI** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  | **X** |  | **X** | **X** | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **11** |
| [**IAP-37**](#iap24) | **Propositions de modification  de l'Article 1 du RTI Disposition 1.7 b)** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **8** |
| [**IAP-38**](#iap24) | **Propositions de modification  de l'Article 1 du RTI Disposition 1.8** |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  | **X** | **X** | **X** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **X** |  |  | **7** |
| [**IAP-39**](#iap26) | **Structure proposée de la Conférence mondiale des télécommunications internationales  de 2012** |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  | **X** |  |  | **X** |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **10** |

**IAP 1: Proposition d'examen et De révisION DU Règlement des  
télécommunications internationales à la conférence mondiale  
des télécommunications internationales de 2012**

Proposition appuyée par les pays suivants:  
  
Canada, Colombie (République de), El Salvador (République d'), Equateur, Etats‑Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Mexique, Pérou,  
Venezuela (République bolivarienne du)

Considérations générales

La Conférence de plénipotentiaires tenue en 2010 (PP-10) a adopté la Résolution 171 (Guadalajara, 2010), qui définit la portée de l'examen du Règlement des télécommunications internationales (RTI) et établit le processus de préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12).

S'agissant de la portée de l'examen du RTI, la PP-10 a décidé de prendre en considération et d'étudier tous les travaux et résultats pertinents effectués à l'UIT en ce qui concerne le RTI; d'examiner et d'étudier toutes les propositions de révision du RTI, y compris les propositions d'adjonction de questions nouvelles ou émergentes, de mise à jour et de suppression de dispositions et/ou d'abrogation, selon le cas; et d'examiner toutes les propositions de révision du RTI et d'en discuter, pour autant que ces propositions:

"i) soient conformes à l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

ii) concordent avec la portée et l'objet du RTI énoncés dans l'Article 1 dudit Règlement, étant entendu que le GTC-CMTI12 pourrait examiner des propositions de révision dudit Article 1 du RTI;

iii) tiennent compte, entre autres, de principes stratégiques et politiques, dans le but de garantir une certaine souplesse afin de prendre en considération les progrès technologiques;

iv) soient pertinentes de façon à pouvoir être incluses dans un traité international."

En outre, la PP-10 a décidé que le Groupe de travail du Conseil chargé de la préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (GTC-CMTI12) constituerait le processus de préparation de la CMTI-12, compte tenu des résultats des réunions préparatoires régionales.

Proposition

IAP/10/1

Les Etats Membres de la CITEL se félicitent d'avoir la possibilité d'examiner toutes les propositions de révision du RTI, conformément aux lignes directrices adoptées par la Conférence de plénipotentiaires en vertu de sa Résolution 171 (Guadalajara, 2010). A cette fin, le GTC-CMTI12 devrait aborder toutes les questions, y compris les questions nouvelles ou émergentes, à condition que les dispositions qu'il est proposé d'insérer dans le RTI soient compatibles avec la portée de l'examen définie dans la Résolution 171 (Guadalajara, 2010).

En outre, les Etats Membres de la CITEL considèrent qu'il conviendrait d'évaluer les propositions de révision éventuelle du RTI dans le contexte des mutations profondes qu'a connues le marché des télécommunications internationales depuis la dernière révision du RTI en 1988. Les dispositions actuelles du RTI correspondent à un environnement dominé par des opérateurs internationaux en situation de monopole qui échangeaient du trafic entre eux et où les seuls services fournis étaient le service téléphonique vocal fixe et le service télégraphique. Dans le contexte actuel caractérisé par la concurrence, plusieurs opérateurs sont en concurrence pour l'échange du trafic téléphonique international au moyen de services autres que le service téléphonique fixe. Compte tenu de cet environnement concurrentiel, les Etats Membres de la CITEL estiment que des dispositions réglementaires détaillées régissant l'échange du trafic international ne sont pas nécessaires et pourraient même freiner toute innovation.

Les Etats Membres de la CITEL proposent que toutes les modifications apportées au RTI tiennent compte des alinéas i) à iv) de la partie "Considérations générales" du présent document.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 2: Proposition visant à éviter tout chevauchement entre le  
règlement des radiocommunications et le RTI et à maintenir dans  
le règlement des radiocommunications toutes les dispositions  
réglementaires propres aux radiocommunications**

Proposition appuyée par les pays suivants:  
  
Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), Costa Rica, Dominicaine (République), El Salvador (République d'), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Honduras (République du), Pérou, Uruguay (République orientale de l')

Considérations générales

Quatre documents de l'UIT ont valeur de traité, à savoir la Constitution (CS), la Convention (CV), le RTI et le Règlement des radiocommunications (RR), qui ont des portées et des objets différents. L'article 4 de la Constitution de l'UIT établit une hiérarchie entre ces quatre instruments, dans laquelle la Constitution est l'instrument suprême, la Convention a une importance un peu moindre et les Règlements administratifs (RTI et RR) se placent à un rang inférieur à celui de la Constitution et de la Convention:

|  |  |
| --- | --- |
| 31  PP-98 | 3 Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres: |
|  | – le Règlement des télécommunications internationales, |
|  | – le Règlement des radiocommunications. |
| 32 | 4 En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut. |

Il est à noter que si l'article 4 de la Constitution de l'UIT stipule que les dispositions de la Constitution et de la Convention priment sur celles des Règlements administratifs, cet article n'établit pas de hiérarchie entre le RTI et le Règlement des radiocommunications (RR). La disposition 1.8 de l'Article 1[[1]](#footnote-1) du RTI traite du risque de chevauchement entre les dispositions du RTI et du RR. Cette disposition devra être maintenue dans toute révision du RTI; sans quoi, sur la base du droit international établi, en cas de divergences entre ces deux Règlements administratifs, les dispositions figurant dans le traité le plus récent seront susceptibles de prévaloir. En résumé, le rôle du RTI devrait être de compléter les dispositions de la Constitution, de la Convention et du RR, et non d'être contraire à ces dispositions, en évitant tout chevauchement et tout double emploi.

D'une façon générale, il serait très utile que toutes les dispositions réglementaires propres aux radiocommunications qui sont énoncées dans les Règlements administratifs de l'UIT figurent dans le Règlement des radiocommunications, dans le cadre duquel elles pourront au besoin être examinées par une CMR compétente. Cette solution éviterait d'avoir à vérifier et garantir la cohérence entre deux traités de même statut, sachant que ce problème ne se pose pas en cas de chevauchement entre le Règlement des radiocommunications et la Constitution/Convention, étant donné qu'il est évident que, dans tous les cas, la Constitution et la Convention l'emportent sur le RR.

Proposition

IAP/10/2

Les Administrations des pays membres de la CITEL estiment qu'il faut éviter tout chevauchement entre le RTI révisé et le Règlement des radiocommunications. En règle générale, les Administrations des pays membres de la CITEL considèrent que toutes les dispositions des Règlements administratifs de l'UIT propres aux radiocommunications devraient figurer dans le Règlement des radiocommunications, dans le cadre duquel elles pourront, au besoin, être examinées par une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) compétente.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 3: PROPOSition visant à maintenir le principe d'application volontaire des RECOMMANDATIONS UIT-T**

Proposition appuyée par les pays suivants:  
  
Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), Costa Rica, Dominicaine (République), El Salvador (République d'), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Honduras (République du), Mexique, Paraguay (République du), Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République bolivarienne du)

Considérations générales

La disposition 1.4 du RTI actuel dispose ce qui suit: "*Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement*". D'une manière générale, les Recommandations UIT‑R sont également d'application volontaire. Seules un très petit nombre d'entre elles sont expressément incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Cette incorporation par référence vise uniquement à fournir les détails techniques qui pourraient être nécessaires à la mise en oeuvre de telle ou telle disposition du Règlement des radiocommunications. Dans tous les cas, l'objectif est de garantir la compatibilité technique entre les applications des services de radiocommunication exploités conformément au Règlement des radiocommunications. Aucune des Recommandations UIT‑T n'a une finalité comparable, dans la mesure où ces Recommandations ne donnent pas les précisions techniques qui seraient nécessaires à l'application de dispositions éventuelles du RTI. Accorder aux Recommandations UIT‑T le même statut juridique que celui qui est conféré aux dispositions très générales et de haut niveau qui figurent dans le RTI ne se justifie ni techniquement, ni sur le plan réglementaire.

Proposition

Article 1

Objet et portée du Règlement

**MOD** IAP/10/3

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations UIT‑T et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:** Les Administrations des pays membres de la CITEL sont favorables au maintien de la disposition 1.4 du RTI actuel, avec la modification d'ordre rédactionnel consistant à remplacer "CCITT" par "UIT‑T", qui établit que les Recommandations de l'UIT‑T sont d'application volontaire pour les Etats Membres de l'UIT.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 4: Proposition de nouvelle Résolution de la Conférence mondiale   
des télécommunications internationales (CMTI‑12)**

Proposition appuyée par les pays suivants:  
  
Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Costa Rica, Dominicaine (République), El Salvador (République d'), Equateur, Mexique, Paraguay (République du), Pérou, Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République bolivarienne du)

Introduction

Les pays du monde entier déploient des efforts importants pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ainsi que ceux fixés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). En conséquence, le déploiement d'une infrastructure de réseau et d'applications des technologies de l'information et de la communication faisant, si possible, plus largement appel au large bande et à d'autres technologies innovantes, est devenu une des priorités des programmes de développement de nombreux pays.

Les gouvernements ont compris, d'une part, qu'il était nécessaire de mettre en place un processus d'élaboration des politiques publiques et, d'autre part, qu'il était important de réglementer les télécommunications de façon à accélérer les progrès de leur pays sur les plans économique et social, et d'améliorer le bien‑être de toutes les personnes, communautés et populations.

Les pays en développement sans littoral souhaitent attirer l'attention sur le fait que les difficultés qu'ils rencontrent actuellement pour assurer un accès au réseau international à fibres optiques entravent tout progrès au sein de leurs communautés, dans la mesure où ce réseau est un outil indispensable pour le commerce et, plus encore, pour l'accès aux connaissances.

La présente proposition vise à promouvoir un nouveau modèle prévoyant une coopération étroite entre les pays sans littoral et les pays de transit, afin de favoriser une croissance commune et régionale et de réduire la fracture numérique entre les pays, l'objectif étant de mettre en place une véritable société de la connaissance pleinement intégrée.

Rappel

La Conférence de plénipotentiaires de 2010 (PP-10) a adopté la Résolution 30 (Rév. Guadalajara, 2010), qui définit des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition.

En outre, le Programme d'action d'Almaty, adopté par les Nations Unies, vise à répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et à créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit.

Cependant, il est nécessaire de compléter ces instruments pour permettre aux pays en développement sans littoral d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et ceux fixés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), en raison des difficultés rencontrées par ces pays et des coûts supplémentaires qui sont à leur charge pour accéder au réseau international à fibres optiques.

Proposition

Il est proposé d'offrir aux Etats Membres de la CITEL la possibilité d'adopter, à la prochaine Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12), des mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral pour qu'ils puissent bénéficier d'un accès amélioré et facilité au réseau international à fibres optiques.

A cette fin, les Etats Membres de la CITEL proposent que la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) adopte la nouvelle Résolution présentée ci-après.

**ADD** IAP/10/4

projet DE nOUVELLE RéSOLUTION [IAP-1]

Mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral   
concernant l'accès au réseau international à fibres optiques

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

considérant

*a)* la Résolution A/RES/65/172 adoptée le 20 décembre 2010 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

*b)* la Résolution 30 (Rév. Guadalajara 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition;

*c)* les Déclarations des Ministres des communications de l'Union des nations de l'Amérique du sud (UNASUR) et la feuille de route pour la connectivité aux fins de l'intégration en Amérique du Sud élaborée par le Groupe de travail des télécommunications du Conseil sud‑américain de l'infrastructure et de la planification (COSIPLAN) de l'UNASUR;

*d)* qu'au titre du mandat N° 7 découlant du sixième Sommet des Amériques, tenu à Carthagène (Colombie) les 14 et 15 avril 2012, les chefs d'Etat et de gouvernement de la région Amériques ont décidé: "*de renforcer la connexion des réseaux de télécommunication en général, et notamment des réseaux à fibres optiques et des réseaux à large bande, dans les pays de la région, ainsi que les connexions internationales, afin d'améliorer la connectivité, d'accroître le dynamisme des communications entre les pays de la région Amériques et de réduire les coûts de la transmission des données au niveau international, et, partant, de promouvoir l'accès, la connectivité et la convergence des services pour tous les secteurs de la société dans la région Amériques*",

considérant en outre

*a)* la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005;

*b)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*c)* la Déclaration d'Almaty et le Programme d'action d'Almaty relatifs aux partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit,

rappelant

le NouveauPartenariat pour le développement de l'Afrique, initiative dont l'objet est de renforcer la coopération et le développement économiques à l'échelle régionale, dans la mesure où de nombreux pays en développement sans littoral et de transit se trouvent en Afrique,

réaffirmant

le droit des pays sans littoral à avoir accès à la mer et depuis la mer et la liberté de transit sur le territoire des pays de transit, par tous les moyens de transport, conformément aux règles de droit international applicables,

réaffirmant également

que les pays de transit exerçant pleinement leur souveraineté sur leur territoire, ont le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes,

reconnaissant

l'importance des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des pays en développement sans littoral (PDSL),

constatant

que l'accès des PDSL au réseau international à fibres optiques et le déploiement de réseaux à fibres optiques dans les pays de transit ne figurent pas au nombre des priorités indiquées dans le Programme d'action d'Almaty en ce qui concerne le développement et la maintenance des infrastructures,

préoccupée par le fait

que ce problème auquel sont confrontés les PDSL continue de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays,

consciente

*a)* que le câble à fibres optiques est un support de transmission des télécommunications rentable;

*b)* que l'accès des pays sans littoral au réseau international à fibres optiques favorisera le développement plein et entier de ces pays et leur permettra d'édifier leur propre société de l'information,

consciente en outre

*a)* que la planification et le déploiement d'un réseau international à fibres optiques nécessitent une coopération étroite entre les pays sans littoral et de transit;

*b)* que le financement de base du déploiement du câble à fibres optiques nécessite des investissements du secteur privé,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1de s'assurer que les études relatives à la situation des services de télécommunication/TIC dans les PDSL soulignent l'importance de l'accès au réseau international à fibres optiques;

2 de proposer au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et à fournir une assistance concrète aux PDSL, compte tenu du point 1 du *charge* ci‑dessus;

3 de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'élaboration d'un plan stratégique exposant des lignes directrices et des critères pratiques propres à orienter et à encourager des projets régionaux, sous‑régionaux, multilatéraux ou bilatéraux destinés à améliorer l'accès des PDSL au réseau international à fibres optiques,

prie le Secrétaire général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement,

charge le Conseil

de prendre les mesures appropriées pour que l'Union puisse continuer de coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans les PDSL,

encourage les pays en développement sans littoral

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets relatifs aux télécommunications/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, en adoptant des activités de coopération technique, financées par des sources bilatérales ou multilatérales, qui bénéficieront à l'ensemble de la population,

exhorte les Etats Membres

1 à coopérer avec les pays sans littoral en favorisant des projets régionaux, sous‑régionaux, multilatéraux ou bilatéraux d'intégration de l'infrastructure des télécommunications propres à améliorer l'accès des PDSL au réseau international à fibres optiques;

2 à intégrer et/ou à conserver, dans les programmes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire faisant appel à des donateurs, ainsi que dans les programmes de coopération entre les organisations sous-régionales et régionales, des mesures venant compléter le Programme d'action d'Almaty, afin d'aider les pays en développement sans littoral et de transit à mener à bien ces projets d'intégration de l'infrastructure des télécommunications,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

à continuer d'appuyer les études menées par l'UIT-D concernant la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme pays les moins avancés, PDSL, petits Etats insulaires en développement et pays dont l'économie est en transition, pour lesquels des mesures spéciales doivent être prises pour le développement des télécommunications/TIC.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 5 et 6: Proposition visant à maintenir la définition actuelle des termes "télécommunication" et "service internationaL de télécommunication" FIGURant dans le Règlement des télécommunications internationales (RTI)**

Proposition appuyée par les pays suivants:  
  
Argentine (République), Canada, Chili, Colombie (République de), El Salvador  
(République d'), Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Honduras  
(République du), Trinité-et-Tobago, Uruguay (République orientale de l'),  
Venezuela (République bolivarienne du)

Introduction

Conformément à la Résolution 171 de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), il a été décidé, notamment, que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT chargé de la préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (GTC-CMTI12) constituerait le processus de préparation de la CMTI-12, compte tenu des résultats des réunions préparatoires régionales. Il a également été décidé de prendre en considération et d'étudier tous les travaux et résultats pertinents effectués à l'UIT en ce qui concerne le RTI et d'examiner et d'étudier toutes les propositions de révision du RTI, y compris les propositions d'adjonction de questions nouvelles ou émergentes, de mise à jour et de suppression de dispositions et/ou d'abrogation, selon le cas.

A cet égard, il est important de souligner qu'à l'issue des débats et des échanges de vues sur les propositions soumises par les régions ainsi que par les administrations concernant le RTI, un avant‑projet de nouveau RTI a été élaboré. Ce projet de texte doit être transmis à la CMTI, conjointement avec un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus par le Groupe de travail susmentionné.

Il apparaît à l'évidence que certaines propositions soumises à ce Groupe de travail visent à modifier la définition des termes "télécommunication" et "service international de télécommunication" donnée dans l'Article 2 du RTI.

Considération générales

La définition du terme "télécommunication" qui figure dans l'Annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et qui est utilisée dans cet instrument ainsi que dans la Convention et les Règlements administratifs de l'UIT, a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et est entrée en vigueur le 1er juillet 1994 pour les Etats Membres ayant déposé, avant cette date, leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 58 de ladite Constitution.

En outre, il est important de souligner que, conformément à l'article 25 de la Constitution de l'UIT, une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des télécommunications internationales, à condition que les décisions adoptées soient conformes à la Constitution et à la Convention de l'UIT.

A notre sens, les définitions actuelles des termes "télécommunication" et "service international de télécommunication" sont technologiquement neutres et devraient être maintenues telles qu'elles sont formulées actuellement. Ces définitions figurent également aux numéros 1012 et 1011 de la Constitution et toute tentative visant à les modifier serait en contradiction avec les dispositions de l'instrument fondamental de l'Union.

En conséquence, nous pouvons conclure qu'une Conférence mondiale des télécommunications internationales n'est pas habilitée à amender ou à modifier ces définitions, la Conférence de plénipotentiaires étant le seul organe habilité à modifier la Constitution et la Convention de l'Union.

Proposition

Les Etats Membres de la CITEL souscrivent à la décision visant à maintenir la définition actuelle des termes "télécommunication" et "service international de télécommunication" sans changement (NOC), telle qu'elle figure dans l'Article 2 "Définitions" du Règlement des télécommunications internationales (RTI), conformément à l'article 25 de la Constitution de l'UIT.

Article 2

Définitions

**NOC** IAP/10/5

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**NOC** IAP/10/6

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 7: Proposition relative aux prix de l'itinérance mobile  
internationale**

Proposition appuyée par les pays suivants:  
  
Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Colombie (République de), Costa Rica, Dominicaine (République), El Salvador (République d'), Equateur,  
Guatemala (République du), Honduras (République du), Mexique, Paraguay  
(République du), Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay (République orientale de l')

Considérations générales

Le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a indiqué que certains gouvernements considèrent que l'itinérance mobile internationale est un service de télécommunication pour lequel les forces du marché n'agissent pas comme elles le devraient. Ces gouvernements, après avoir examiné les tarifs de l'itinérance mobile internationale dans les pays Membres de l'OCDE, ont fait valoir que les tarifs de l'itinérance étaient dans la plupart des cas excessivement élevés. Le document d'information INF-14 (CWG-WCIT12/INF-14), présenté à la 6ème réunion du Groupe de travail du Conseil de l'UIT chargé de la préparation de la CMTI de 2012 (GTC-CMTI12), reprend une série de Recommandations formulées par les pays de l'OCDE afin de rendre les services d'itinérance mobile internationale plus accessibles au grand public. Ces Recommandations illustrent les mesures qui peuvent être prises à différents niveaux d'intervention pour réduire les tarifs de l'itinérance mobile internationale.

En effet, les coûts de l'itinérance mobile internationale pour les services de téléphonie et de transmission de données sont généralement prohibitifs pour les utilisateurs finals qui se déplacent à l'étranger et ceux-ci ont, à leur tour, recours à des solutions de remplacement à moindre coût (par exemple la WiFi et la téléphonie sur IP). Cette situation a pour conséquence une sous-utilisation des possibilités qu'offrent les techniques et les réseaux mobiles à l'échelle mondiale et le recours à des solutions de remplacement qui laissent à désirer.

Rien ne justifie que le coût des appels locaux sortants et entrants ou de l'accès aux données mobiles soit plus élevé pour les utilisateurs en itinérance que pour les utilisateurs locaux, même lorsque des coûts et des taxes de compensation ont été pris en compte. On trouvera ci-après les raisons de cet écart entre les prix des communications locales et les prix de l'itinérance:

– absence de choix pour les utilisateurs finals;

– pratique de l'"écrémage" pour les utilisateurs de l'itinérance mobile internationale;

– asymétrie de l'information entre opérateurs et utilisateurs finals;

– imposition et multi-imposition;

– facturation pour le "scénario correspondant au cas le plus défavorable" et prise en compte des risques de défaut dans le prix final;

– absence de méthodes de facturation homogènes;

– manque d'efficacité dans la régulation des services.

Si l'on veut généraliser l'utilisation des services d'itinérance mobile internationale, il faut tenir compte de tous les aspects qui contribuent à l'existence de ces prix inéquitables. Les opérateurs mobiles devraient non seulement remédier aux problèmes précités, mais aussi être encouragés à fixer, pour les services d'itinérance mobile internationale et sur la base de critères raisonnables et équitables, des prix qui servent effectivement les intérêts des consommateurs finals, afin qu'ils puissent tirer pleinement parti de leurs dispositifs mobiles où qu'ils se trouvent et pour que les opérateurs mobiles puissent pleinement exploiter la capacité de leurs réseaux et réaliser des économies d'échelle du fait de l'augmentation considérable du nombre d'utilisateurs de l'itinérance internationale.

Proposition

Il est proposé d'ajouter, dans l'Article 6 ("Taxation et comptabilité") du Règlement des télécommunications internationales, la disposition suivante:

**ADD** IAP/10/7

**54A** Les Etats Membres préconisent que les tarifs de l'itinérance mobile internationale soient fixés selon des principes de concurrence et de non‑discrimination fondés sur les prix et que les services d'itinérance internationale soient fournis à un prix optimal et avec une qualité de service optimale dans l'intérêt des utilisateurs.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 8: Proposition relative à la transparence de  
l'itinérance mobile internationale**

Proposition appuyée par les pays suivants:  
  
Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie  
(République de), Costa Rica, El Salvador (République d'), Equateur,   
Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Honduras  
(République du), Mexique, Paraguay (République du), Pérou,   
Uruguay (République orientale de l')

Considérations générales

Il ressort d'une comparaison entre les prix des services téléphoniques et de transmission de données utilisant l'itinérance mobile internationale et ceux des services téléphoniques et de transmission de données locaux que, à l'heure actuelle, les tarifs de l'itinérance sont excessivement élevés. Cette situation est imputable à l'inefficacité de la concurrence sur le marché de l'itinérance, à l'asymétrie des renseignements entre opérateurs et consommateurs et à l'absence de régulation efficace de la part des autorités de régulation nationales.

Afin d'atténuer ces problèmes, il conviendrait que les autorités nationales de régulation des télécommunications prennent des mesures destinées à ouvrir davantage le marché à la concurrence et à donner davantage de latitude aux consommateurs. De telles mesures devraient conduire à une autorégulation des forces du marché et à une baisse naturelle des prix des services d'itinérance, grâce à l'intensification de la concurrence.

L'application de mesures visant à favoriser une plus grande transparence des services d'itinérance mobile internationale (IMR) contribuerait à intensifier la concurrence, d'une part, et à donner davantage de moyens d'action aux consommateurs, moyennant une intervention minimale du régulateur. Les consommateurs de services d'itinérance seraient pleinement informés des prix à payer et les opérateurs seraient en concurrence pour attirer de nouveaux consommateurs, ce qui entraînerait une baisse des prix du marché.

Proposition

Il est proposé d'ajouter les dispositions suivantes dans l'Article 4 ("Services internationaux de télécommunication") du Règlement des télécommunications internationales:

**ADD** IAP/10/8

**38B** Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à améliorer la transparence des prix et les conditions pour les utilisateurs finals des services d'itinérance internationale et à communiquer concrètement et en temps voulu ces prix et conditions auxdits utilisateurs.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 9: Proposition relative à la qualité des services d'itinérance  
mobile internationale**

Proposition appuyée par les pays suivants:   
  
Argentine (République), Brésil (République fédérative du), El Salvador  
(République d'), Equateur, Mexique, Paraguay (République du), Uruguay  
(République orientale de l')

Introduction

Chacun s'accorde à reconnaître que les principaux obstacles au développement des services de télécommunication pour l'itinérance internationale ont trait au risque accru de fraude et aux prix élevés, au fait que les consommateurs ne connaissent pas les coûts du service et, en règle générale, au manque de transparence – du point de vue du consommateur –, concernant les surtaxes appliquées ainsi que les autres conditions inhérentes à la fourniture des services.

C'est pourquoi diverses initiatives[[2]](#footnote-2) ont été prises par des régulateurs, des entreprises, des opérateurs et des fournisseurs de services, ainsi que par des utilisateurs ou des consommateurs, afin de remédier aux problèmes qui se posent à cet égard.

L'information joue un rôle crucial en matière d'itinérance internationale, en ce sens qu'elle permet aux utilisateurs d'utiliser de manière rationnelle et rentable, sur le plan économique, des services de télécommunication en dehors de leur pays de résidence. Cette information est d'autant plus importante que le marché est extrêmement concurrentiel, puisqu'il est subdivisé en zones géographiques différentes appliquant leur propre système de tarification et proposant leurs propres offres de services, à l'aide de bandes de fréquences et de techniques elles-mêmes différentes.

Considérations générales

Afin de garantir la qualité et la transparence des services de télécommunication pour l'itinérance internationale, diverses mesures ont été prises dans certaines régions.

La Commission européenne a adopté un ensemble de dispositions réglementaires régissant l'itinérance au sein de l'Union européenne[[3]](#footnote-3) (Eurotarifs 2007 et mises à jour ultérieures), qui stipulent notamment que les utilisateurs devraient recevoir, lorsqu'ils franchissent les frontières internes de l'Union européenne, un SMS les informant des prix qu'ils sont censés payer pour établir ou recevoir un appel, et qu'ils devraient être en mesure d'obtenir des renseignements plus détaillés par appel téléphonique ou par SMS.

Le Conseil des Ministres arabes des télécommunications et de l'information a adopté la Résolution 187 (2006), en vertu de laquelle tous les opérateurs doivent informer les utilisateurs en itinérance des tarifs applicables au moyen d'un SMS, lorsque ceux-ci arrivent à destination, ainsi que la Résolution 219 (2008), qui entérine les recommandations formulées par le Réseau des régulateurs arabes (AREGNET) relatives aux mesures visant à accroître la concurrence pour les tarifs de l'itinérance, et notamment l'utilisation d'un site web[[4]](#footnote-4).

Pour sa part, le secteur privé, par exemple l'Association GSMA Europe[[5]](#footnote-5), a également déployé des efforts en adoptant un code de conduite concernant les informations relatives aux tarifs de l'itinérance, code qui vise à encourager la fourniture d'informations par l'intermédiaire d'un site d'assistance à la clientèle et d'un site web d'entreprises. L'Association GSMA (région des Etats arabes)[[6]](#footnote-6) utilise des moyens analogues à des messages texte.

En février 2012, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)[[7]](#footnote-7) a recommandé l'adoption de mesures visant à promouvoir la transparence des renseignements relatifs aux services d'itinérance.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux problèmes que rencontrent tous les Etats en ce qui concerne les services d'itinérance internationale et au caractère transnational de ces services, à la nécessité de sensibiliser davantage les utilisateurs et les opérateurs aux coûts de ces services ainsi qu'à l'existence, aux avantages et à la diversité des fournisseurs, et pour garantir une protection efficace et transparente des utilisateurs, il est indispensable de convenir d'un certain nombre de mesures minimales pour ce qui est de la qualité et de la transparence de l'information relative à ses services.

Proposition

A cette fin, les Etats Membres de la CITEL proposent que la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) ajoute dans le Règlement des télécommunications internationales une nouvelle disposition, rédigée comme suit:

**ADD** IAP/10/9

**38C** Les Etats Membres appliquent des mesures pour que des services de télécommunication en itinérance internationale de qualité satisfaisante, comparable à celle offerte aux utilisateurs locaux soient fournis aux utilisateurs en déplacement.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 10: Proposition relative aux principes à respecter lors de la  
révision du Règlement des télécommunications internationales**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), Costa Rica, El Salvador (République d'), Equateur, Etats-Unis  
d'Amérique, Guatemala (République du), Honduras (République du),  
Mexique, Uruguay (République orientale de l')

Proposition

IAP/10/10

Les Etats Membres de la CITEL présentent ci-après leur position et leurs points de vue concernant les principes à respecter lors de la révision du Règlement des télécommunications internationales (RTI):

1) Le RTI devrait comprendre des dispositions relatives aux obligations incombant aux Etats Membres signataires. Les Etats Membres devraient adopter les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le RTI aux niveaux national et international, chaque fois que les dispositions sont d'application, conformément à leur législation nationale.

2) Le RTI devrait principalement traiter de questions de haut niveau relatives aux télécommunications internationales, compte tenu des aspects techniques inhérents aux télécommunications.

3) Le RTI devrait être considéré comme un ensemble de dispositions venant compléter la Constitution (CS) et la Convention (CV) de l'UIT, de telle sorte qu'aucune proposition "inconstitutionnelle" ou contraire aux définitions figurant dans la Constitution ou la Convention ne devrait être approuvée.

4) Le RTI devrait, dans toute la mesure possible, éviter tout double emploi avec les dispositions qui figurent déjà dans la Constitution et la Convention de l'UIT.

5) Le terme "Membre" devrait être systématiquement remplacé par les termes "Etats Membres".

6) Le sigle "CCITT" devrait être systématiquement remplacé par le sigle "UIT-T".

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 11: Proposition relative à la révision du Préambule du RTI**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Canada, Chili, Colombie  
(République de), Costa Rica, El Salvador (République d'), Etats-Unis d'Amérique,  
Guatemala (République du), Mexique, Paraguay (République du), Uruguay  
(République orientale de l'), Venezuela (République bolivarienne du)

Considérations générales

Les modifications ci-après ont pour objet d'aligner le Préambule du Règlement des télécommunications internationales (RTI) sur la terminologie actuellement utilisée au numéro 3 de la Constitution (CS) de l'UIT.

Proposition

PRÉAMBULE

**MOD** IAP/10/11

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** Les Etats Membres de la CITEL appuient les modifications qu'il est proposé d'apporter au Préambule du Règlement des télécommunications internationales (RTI).

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 12: proposition en faveur d'un rti stable**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Canada, Colombie (République de), Dominicaine (République),  
Etats-Unis d'Amérique, Honduras (République du), Pérou,   
Uruguay (République orientale de l')

Considérations générales

Le Règlement des télécommunications internationales (RTI) a été révisé pour la dernière fois en 1988 (il y a presque 23 ans), et l'avait été auparavant en 1973 (15 ans plus tôt). La version actuelle et les versions précédentes du RTI se sont révélées suffisamment souples pour permettre la mise en place de technologies et de services nouveaux et innovants pendant près de quarante ans. Une des raisons de la stabilité du RTI réside dans l'objet et la portée de ce Règlement, qui "é*tablit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services*"[[8]](#footnote-8). Le haut niveau des dispositions du RTI, ainsi que la faible fréquence des conférences internationales de l'UIT visant à le modifier, ont fait du RTI le plus stable de tous les traités de l'UIT.

Compte tenu des difficultés décrites dans la Résolution 163 (Guadalajara, 2010)[[9]](#footnote-9), qui porte sur la nécessité d'une Constitution stable de l'UIT, il est également dans l'intérêt de tous les Etats Membres de l'UIT de garantir que le RTI révisé soit un traité stable. En outre, le maintien d'un RTI stable profiterait aux Membres des Secteurs de l'UIT, car il permettrait de soutenir les investissements en cours, l'innovation et la croissance dans les réseaux et sur les marchés internationaux de télécommunication à l'échelle mondiale. Afin d'atteindre cet objectif, le RTI devrait rester un traité applicable à tous les Secteurs de l'UIT, et l'UIT devrait éviter d'associer les futures CMTI à un Secteur particulier de l'UIT, à la différence des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) qui sont associées à l'UIT-R, ou de faire de la CMTI une conférence périodique, comme la Conférence de plénipotentiaires (PP) de l'UIT. Contrairement au Règlement des radiocommunications (RR), qui est très technique en raison de la nécessité d'assurer une utilisation compatible du spectre des fréquences radioélectriques par les différents services, les dispositions du RTI existant ont été rédigées à un haut niveau, qui leur permet d'être à la fois stables et suffisamment souples pour permettre l'introduction de technologies nouvelles et innovantes sur de longues périodes. Les administrations des pays membres de la CITEL estiment que si les critères établis dans la Résolution 171 (Guadalajara, 2010)[[10]](#footnote-10) de la Conférence de plénipotentiaires sont respectés, il n'est pas nécessaire de réviser le futur RTI de manière périodique, ni d'associer le RTI à un Secteur particulier de l'UIT.

Proposition

IAP/10/12

Les administrations des pays membres de la CITEL sont favorables à l'établissement d'un RTI révisé qui soit un instrument stable ayant valeur de traité, contenant un ensemble de principes généraux de haut niveau qui permettent d'introduire des technologies et des services nouveaux et innovants au cours d'une longue période. Pour atteindre cet objectif, les administrations des pays membres de la CITEL cherchent à éviter que les futures CMTI soient associées à un Secteur particulier de l'UIT ou que la CMTI devienne une conférence tenue périodiquement.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 13: TarifIcation dE L'itinérance mobile internationale**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Canada, Colombie (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique,  
Honduras (République du), Mexique, Pérou, Trinité-et-Tobago

Considérations générales

Les études portant sur la tarification de l'itinérance mobile internationale ont montré que même sur des marchés mobiles concurrentiels ayant atteint un stade de maturité assez avancé, on pouvait encore juger les tarifs élevés[[11]](#footnote-11). Par exemple, les abonnés itinérants internationaux payent en général des prix sensiblement plus élevés pour passer des appels à destination de leur pays de rattachement que les habitants du pays visité pour passer des appels similaires à destination du pays de rattachement des abonnés itinérants internationaux en question. Certains affirment que le manque de concurrence et de solutions de remplacement claires à l'itinérance mobile internationale au niveau du marché de gros, associé au manque de solutions de remplacement à l'itinérance de détail internationale et à la mauvaise connaissance de l'itinérance internationale de la part des consommateurs au niveau du commerce de détail, conduit à un dysfonctionnement des marchés d'itinérance mobile internationale. D'autres affirment que le problème se situe uniquement au niveau du marché de gros (entre opérateurs), où le tarif interopérateur, un paiement effectué par l'opérateur de réseau mobile (MNO) du pays de rattachement de l'abonné itinérant en faveur de l'opérateur MNO du pays visité, est déterminé non par le coût effectif de l'itinérance, mais par la capacité de l'opérateur MNO du pays de rattachement à acheter un certain nombre de minutes d'itinérance à l'opérateur MNO du pays visité à un tarif interopérateur supérieur au coût de l'itinérance internationale.

Aucune des études menées jusqu'à présent n'a permis d'identifier avec certitude la cause principale du problème des tarifs de détail élevés de l'itinérance internationale, ou la raison pour laquelle ces tarifs ne sont pas toujours sensibles aux pressions du marché. Par conséquent, les régulateurs et les décideurs ont recours à des instruments réglementaires disparates, qui vont de l'autonomisation et de la formation des consommateurs à la réglementation des tarifs de détail, afin de traiter le problème des tarifs élevés de l'itinérance mobile internationale. Récemment, un certain nombre de pays, y compris au sein de la région Amériques, ont conclu des accords bilatéraux ou régionaux en vue de régler ce problème.[[12]](#footnote-12)

Proposition

IAP/10/13

Comme de nombreux pays d'autres régions, les Etats Membres de la CITEL s'intéressent vivement aux problèmes liés aux tarifs élevés de l'itinérance internationale. De plus, ces Etats Membres sont conscients que plusieurs facteurs ont une influence sur les tarifs de l'itinérance internationale. Ces facteurs sont notamment les suivants: la nature complexe des marchés de gros et de détail, la disparité des besoins et des profils de déplacement des abonnés itinérants, l'émergence de technologies pouvant se substituer à l'itinérance internationale, l'évolution du marché de gros de l'itinérance, et les résultats ambigus des interventions effectuées sur les marchés par des autorités de réglementation dans d'autres régions en ce qui concerne l'itinérance internationale.

Les pays membres de la CITEL estiment:

• qu'une solution mondiale au problème des tarifs élevés de l'itinérance mobile internationale ne serait probablement ni efficiente ni efficace;

• que pour les autorités nationales chargées de la réglementation, le mieux serait d'avoir la possibilité d'envisager un large éventail d'outils réglementaires, de solutions technologiques, et de politiques qui favorisent la sensibilisation et l'autonomisation des consommateurs ainsi que la transparence des tarifs de détail de l'itinérance mobile internationale, en vue de traiter le problème des tarifs élevés de l'itinérance mobile internationale;

• qu'il convient d'évaluer toute proposition d'intervention réglementaire ou sur les marchés en en mesurant l'efficacité compte tenu des futures innovations commerciales et technologiques en matière d'itinérance mobile internationale dans la région Amériques;

• qu'il convient de préserver la compétence discrétionnaire nationale afin de pouvoir répondre aux dysfonctionnements des marchés;

• que les solutions axées sur le marché peuvent constituer des moyens efficaces et efficients de répondre aux préoccupations liées aux taxes d'itinérance;

• que la coopération bilatérale et régionale entre les Etats Membres pour traiter le problème des tarifs élevés de l'itinérance mobile internationale sont peut-être plus efficaces qu'une solution mondiale.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 14-17: PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RTI**

Introduction

Les Etats Membres de la CITEL estiment que l'objet et la portée du Règlement énoncés dans l'Article 1 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) existant sont le reflet de principes technologiquement neutres, de haut niveau qui ont fait leurs preuves. Par conséquent, il est proposé d'apporter à l'Article 1 les modifications suivantes, qui sont de nature rédactionnelle:

Proposition appuyée par les pays suivants:

Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), Equateur,  
Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Mexique, Paraguay  
(République du), Uruguay (République orientale de l'), Venezuela  
(République bolivarienne du)

**MOD** IAP/10/14

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

Proposition appuyée par les pays suivants:

Brésil (République fédérative du), Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Mexique, Paraguay (République du), Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République bolivarienne du)

**NOC** IAP/10/15

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

Proposition appuyée par les pays suivants:

Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), Etats-Unis  
d'Amérique, Guatemala (République du), Honduras (République du), Mexique,  
Trinité-et-Tobago, Uruguay (République orientale de l')

**NOC** IAP/10/16

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

Proposition appuyée par les pays suivants:

Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Mexique, Paraguay  
(République du), Uruguay (République orientale de l'), Venezuela  
(République bolivarienne du)

**MOD** IAP/10/17

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations UIT‑T pertinentes , y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 18: SERVICES MOBILES INTERNATIONAUX DANS LES ZONES FRONTALIèRES**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Equateur, Guatemala  
(République du), Paraguay (République du), Pérou, Uruguay  
(République orientale de l')

Considérations générales

La fourniture de services mobiles dans les zones frontalières des pays pose des problèmes spécifiques concernant l'identification du réseau de rattachement des utilisateurs et la taxation résultante des appels lancés depuis ces zones. Souvent, un utilisateur se trouvant dans une zone frontalière peut être identifié par inadvertance comme étant en itinérance par les réseaux d'opérateurs mobiles de pays voisins, alors qu'en réalité il se trouve à l'intérieur des frontières de son propre pays, et il est alors taxé à tort comme étant en itinérance par l'opérateur du pays voisin.

Cette situation d'itinérance internationale par inadvertance correspond à une mauvaise utilisation du service mobile qui, compte tenu des prix élevés du service d'itinérance internationale, se traduit par des factures exorbitantes pour les utilisateurs finals. Trouver une solution à cette mauvaise utilisation constitue un défi à la fois pour les régulateurs et pour les opérateurs mobiles.

La conclusion d'accords entre les opérateurs d'Etats Membres limitrophes sur les prix des appels lancés depuis une "zone frontalière" prédéterminée peut permettre d'atténuer le problème de l'itinérance internationale par inadvertance et des factures exorbitantes qui en résultent pour les utilisateurs finals. La définition d'un commun accord d'une méthode de taxation dans les zones frontalières permettrait non seulement d'atténuer les problèmes décrits ci-dessus, mais aussi d'encourager et d'augmenter l'utilisation des services mobiles dans les zones frontalières.

Proposition

Il est proposé d'ajouter la disposition suivante dans l'Article 4 "Services internationaux de télécommunication" du Règlement des télécommunications internationales:

**ADD** IAP/10/18

**38D** Les Etats Membres encouragent, s'il y a lieu, la conclusion d'accords mutuels concernant l'accès aux services mobiles dans une zone frontalière prédéterminée, afin d'éviter ou de limiter les taxes d'itinérance par inadvertance.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 19: PROPOSITION VISANT À MAINTENIR LA PORTÉE DU RèGLEMENT DES  
TéLéCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ET à CONTINUER DE L'APPLIQUER  
AUX EXPLOITATIONS RECONNUES**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Argentine (République), Canada, Colombie (République de), Equateur, Etats‑Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Panama (République du), Paraguay (République du), Trinité-et-Tobago, Uruguay (République orientale de l')

Considérations générales

Le Règlement des télécommunications internationales (RTI), traité de l'Union internationale des télécommunications (UIT), établit des principes généraux relatifs à la fourniture de services internationaux de télécommunication. Le RTI définit un objet et une portée visant à fixer les entités auxquelles ces principes et les règles correspondantes doivent s'appliquer. Le RTI de 1988 a été conçu pour s'appliquer aux opérateurs de télécommunications relevant de gouvernements nationaux ou titulaires d'une licence octroyée par l'un de ces gouvernements. De plus, le RTI a été rédigé avec beaucoup de soin pour qu'il s'applique uniquement aux services internationaux fournis au public, tels que la correspondance publique.

Lors de discussions portant sur les possibles mises à jour du RTI lors de la prochaine Conférence mondiale des télécommunications internationales (décembre 2012), plusieurs pays ont recommandé d'étendre la portée du RTI de façon qu'il s'applique aux "exploitations". D'après la définition figurant dans la Constitution de l'UIT (numéro 1007 de la Constitution), on entend par exploitation "tout particulier, société, entreprise ou toute installation gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service". Cette modification pourrait étendre considérablement la portée du RTI, qui s'appliquerait alors à des entités qui ne fournissent pas de services internationaux de télécommunication au public, ne sont pas censées le faire et ne devraient pas être couvertes par ce traité.

Etant donné la généralité de la définition précédente, si le terme "exploitation" est utilisé, alors le RTI concernerait également un large éventail d'entités et d'exploitations comprenant, entre autres, les opérateurs de réseaux privés, les réseaux de lignes louées privés relevant de fournisseurs commerciaux, les organismes publics (y compris les réseaux et les installations militaires et des agences spatiales nationales), et les radioamateurs. Si tel était le cas, le futur RTI s'appliquerait également à des entités qui ne fournissent pas de services internationaux de télécommunication et qui n'étaient pas censées être couvertes par ce traité. Bon nombre de ces entités fournissent un large éventail de services, tels que les services de sécurité publique, les répertoires et les centres de données, les services d'informatique en nuage, ainsi qu'une vaste gamme d'applications, telles que les transferts financiers et mobiles.

Une telle modification pourrait avoir des conséquences inattendues et des incidences négatives sur le robuste environnement des télécommunications qui s'est développé au cours des vingt-cinq dernières années. L'utilisation du terme "exploitation" pourrait avoir les conséquences suivantes: moindre efficacité de la fourniture de service; intervention injustifiée de l'Etat dans l'exploitation et la gestion des réseaux privés, commerciaux et gouvernementaux; perte de souplesse au niveau du choix du consommateur et diminution de la souveraineté nationale. Cette modification pourrait également freiner l'innovation technologique et l'investissement, ainsi qu'entraîner un renforcement des obstacles à l'entrée pour les communications, l'Internet et les secteurs financiers qui y sont liés.

Proposition

IAP/10/19

Les Etats Membres de la CITEL sont favorables au maintien de la portée et de l'application actuelles du Règlement des télécommunications internationales (RTI) et au remplacement du terme "exploitation privée reconnue" par "exploitation reconnue", conformément à la définition mise à jour figurant au numéro 1008 de la Constitution de l'UIT. Les Etats Membres de la CITEL sont opposés à toute proposition visant à étendre la portée du RTI en remplaçant dans cet instrument le terme d'"exploitation reconnue" par celui d'"exploitation", qui est lui-même défini au numéro 1007 de la Constitution de l'UIT.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 20: PROPOSITION D'ADJONCTION D'UNE NOUVELLE DISPOSITION 38A DANS  
LE RèGLEMENT DES TéLéCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Argentine (République), Brésil (République fédérative du),  
El Salvador (République d'), Equateur, Honduras (République du),  
Paraguay (République du), Uruguay (République orientale de l')

Introduction

La Conférence de plénipotentiaires tenue à Guadalajara en 2010 a adopté la Résolution 175 "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge", par laquelle elle a décidé de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT et de collaborer pour adopter un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès des télécommunications/TIC aux personnes handicapées, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions.

La Conférence mondiale de développement des télécommunications tenue à Hyderabad en 2008 a adopté la Résolution 58 "Accès des personnes handicapés, y compris l'accès des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, aux technologies de l'information et de la communication", par laquelle elle a décidé d'inviter les Etats Membres à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à prendre les mesures pertinentes pour que les personnes handicapées puissent effectivement avoir accès aux services, aux équipements et aux logiciels TIC.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications tenue à Johannesburg en 2008 a adopté la Résolution 70, intitulée "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées".

Pour ce qui est de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, l'article 9 de ladite Convention, relatif à l'accessibilité, dispose ce qui suit: "Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité (…)".

Proposition

**ADD** IAP/10/20

38A Les EtatsMembres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les services de télécommunication soient fournis en tenant compte des besoins particuliers en matière d'accessibilité des personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge.

**Motifs:** Au vu de ce qui précède, les Etats Membres de la CITEL proposent d'ajouter une nouvelle disposition 38A dans le Règlement des télécommunications internationales (RTI), afin que les Etats Membres puissent faire en sorte que les services de télécommunication soient fournis en tenant compte de l'accessibilité des télécommunications pour toutes les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, cette question étant différente de celles traitées dans les articles et le contenu du Règlement actuel.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 21: PAS DE MODIFICATION (NOC) à APPORTER AU RèGLEMENT  
DES TéLéCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES SUR LA  
QUESTION DE LA SéCURITé**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Canada, Colombie (République de), El Salvador (République d'), Etats-Unis  
d'Amérique, Guatemala (République du), Honduras (République du),  
Panama (République du), Trinité-et-Tobago

La question de la sécurité dans le Règlement des télécommunications internationales

Considérations générales

La sécurité des télécommunications internationales est une question importante, qui a une incidence sur les intérêts nationaux, régionaux et mondiaux de tous les Etats Membres. Par conséquent, toutes les nations doivent examiner attentivement les incidences et les conséquences non souhaitées que pourrait avoir l'adjonction de propositions relatives à la sécurité à un traité mondial tel que le Règlement des télécommunications internationales (RTI). Les propositions visant à améliorer la sécurité des services internationaux de télécommunication offerts au public doivent être suffisamment souples pour qu'il soit possible de s'adapter à l'évolution rapide des technologies et à la nature rapidement changeante des menaces qui pèsent sur ces services, faute de quoi elles deviendront rapidement obsolètes et inefficaces, et auront pour conséquence non souhaitée de contribuer à l'insécurité des réseaux. Une approche trop centralisée de la sécurité n'offre pas la souplesse et l'innovation requises pour traiter efficacement les menaces pour la sécurité. Pour ces raisons, il est impératif que les efforts visant à sécuriser les services internationaux de télécommunication offerts au public soient menés dans des instances activement informées, non seulement par les connaissances des gouvernements en matière de stratégie, mais aussi par les compétences techniques et opérationnelles du secteur privé et de la société civile, et au sein desquelles toutes les parties travaillent en tant que partenaires placés sur un pied d'égalité en vue d'atteindre un objectif commun. Nous devons travailler afin d'éviter d'entraver l'activité des opérateurs en adoptant un traité contraignant dont le texte présenterait un caractère trop directif, et dans lequel il ne serait pas possible d'anticiper l'évolution rapide des conditions de sécurité.

Reconnaissant l'importance de la sécurisation des services internationaux de télécommunication offerts au public, les Etats-Unis proposent que la région Amériques adopte une approche qui offre une vue d'ensemble concernant la manière de traiter la question de la sécurité des services internationaux de télécommunication offerts au public, et qui définisse dûment le rôle du Règlement des télécommunications internationales dans ce contexte.

Les Etats-Unis d'Amérique sont opposés à l'inclusion de toute formulation concernant la sécurité dans le Règlement des télécommunications internationales, dans la mesure où cela pourrait imposer des restrictions non nécessaires et indésirables à la latitude dont disposent les organisations et les entreprises pour réagir rapidement afin de protéger les télécommunications internationales et de remédier aux atteintes à la sécurité. Tout en reconnaissant l'importance de la sécurité, les Etats-Unis ne pensent pas qu'un libellé concernant la sécurité devrait être inclus dans le Règlement des télécommunications internationales. Par conséquent, les Etats-Unis proposent de n'apporter aucune modification (NOC) au Règlement des télécommunications internationales visant à intégrer ou traiter la question de la sécurité.

Proposition

IAP/10/21

NOC Il est proposé de n'apporter aucune modification au Règlement des télécommunications internationales visant à traiter la question de la sécurité.

**Motifs:**

***La question***

Les infrastructures et services internationaux de télécommunication ont joué et continuent de jouer un rôle important dans la croissance et le développement de l'économie mondiale.

Pour que les infrastructures de télécommunication continuent de contribuer à la croissance des économies dans le monde entier, il faut que les moyens de communication qu'elles fournissent soient dignes de confiance, fiables et sûrs.

***Le problème***

De nos jours, les réseaux sont en permanence l'objet d'attaques. Les menaces revêtent de nombreuses formes: des logiciels malveillants utilisés afin de perturber le fonctionnement des systèmes de communication ou d'autres infrastructures critiques, au vol de propriété intellectuelle et aux arnaques visant à escroquer les utilisateurs.

Il existe des failles au niveau du matériel, des micrologiciels, des systèmes d'exploitation, des applications, des logiciels de communication, des scénarios d'utilisation, des politiques, des échanges manuels de données (les clés USB, par exemple), voire des utilisateurs eux-mêmes. Tandis que les spécialistes de la sécurité doivent protéger des systèmes entiers contre un très large éventail de menaces et d'attaques, les attaquants n'ont qu'à trouver et exploiter une seule faille pour parvenir à leurs fins.

Les techniques permettant d'atténuer les effets de ces attaques et de ces menaces sont tout aussi variées, et comprennent la formation des utilisateurs, l'installation et l'utilisation régulière de logiciels de sécurité, les essais de pénétration, l'identification biométrique, les pare-feu, les audits de sécurité et la sécurisation des protocoles de communication. Les solutions techniques et le renforcement des capacités humaines ne sont pas les seuls moyens de contrer ces menaces. Le système de justice pénal, par exemple, est utilisé pour arrêter et poursuivre les auteurs d'infractions.

Le coût de ces incidents pour la société et l'économie est considérable. Les pays perdent chaque année des milliards de dollars à cause du vol d'informations et des usurpations d'identité dont sont victimes les entreprises, grandes ou petites, et les particuliers. Le volume considérable de ces pertes économiques et la perte d'informations sensibles détenues par les Etats peuvent menacer la sécurité d'un pays. De manière plus générale, l'ampleur de ces incidents peut nuire à la confiance des utilisateurs et, par conséquent, limiter la possibilité d'utiliser les infrastructures concernées au maximum de leurs capacités.

Si la sécurité des services internationaux de télécommunication offerts au public doit nécessairement être prise en compte au sein d'un programme de sécurité exhaustif, elle n'est pas suffisante en soi. Il est plus opportun de prendre en considération l'éventail complet des failles et des techniques permettant de lutter contre ces failles, de manière exhaustive et extensive, et en dépassant les limitations inhérentes à un ensemble de dispositions réglementaires figées relatives aux télécommunications internationales.

***La solution***

Les services internationaux de télécommunication offerts au public doivent être ouverts, interopérables, sûrs et fiables. La meilleure approche en vue d'atteindre ces objectifs consiste non pas à s'efforcer de formuler des dispositions dans un traité de haut niveau, mais à établir une coopération judicieuse et souple sur des questions précises entre les parties suivantes : les gouvernements, qui ont des connaissances uniques en ce qui concerne les incidences des questions de sécurité sur leurs intérêts nationaux; le secteur privé, qui possède une très grande partie des infrastructures de télécommunication et dispose des compétences requises pour trouver des solutions techniques rentables; et la société civile.

Une approche trop centralisée de la question de la sécurité ne permet pas de réagir efficacement à l'évolution rapide des technologies, ni à celle des vecteurs de menace, qui changent en permanence. Des accords ou des règlements ne pouvant évoluer qu'à la vitesse des processus conventionnels pourraient en fait affaiblir la sécurité. Pour ces raisons, il est impératif que les efforts visant à rendre plus sûres les télécommunications internationales soient menés dans des instances dotées de la souplesse et des savoir-faire requis, et où l'on bénéficie des compétences techniques et opérationnelles du secteur privé et de la société civile ainsi que des connaissances des gouvernements en matière de stratégie.

La recherche d'un équilibre entre la nécessité d'un environnement en ligne sûr et celle de la fiabilité des infrastructures de communication pose des défis qui dépassent les frontières nationales. La protection de ces infrastructures nécessite une action coordonnée des autorités gouvernementales (au niveau national, des Etats/provincial et local), du secteur privé et des citoyens, afin de relever les défis et de repérer et empêcher les incidents, ainsi que d'en atténuer les effets et d'assurer le retour à la normale. Le succès de ces efforts dépend de la coopération internationale.

Il existe déjà des instances où ce type de collaboration a lieu. On recense un grand nombre de forums multi-parties prenantes ouverts et transparents fondés sur la participation qui, aujourd'hui, dans le cadre de diverses activités, étudient des questions et élaborent des solutions concernant la sécurité des services internationaux de télécommunication offerts au public. Ces différents forums fournissent un large éventail de services spécialisés et de services d'experts sur des questions de sécurité, services qui encouragent la coopération sur des questions d'intérêt commun, renforcent les capacités dans le domaine de l'intervention en cas d'incident, et favorisent le partage d'informations et de bonnes pratiques. Ces forums sont nombreux, et comptent par exemple le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC), le Forum des équipes de sécurité et d'intervention en cas d'incidents (FIRST), le Groupe de travail contre l'utilisation abusive des messageries (MAAWG), l'Equipe de réponse d'urgence informatique de l'Asie Pacifique (AP-CERT), L'Anti-Phishing Working Group (APWG), et le Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) de la 1ère Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans un environnement technologique, économique et social qui évolue rapidement et au sein duquel apparaissent de nouvelles menaces pour la sécurité, il a été montré que les processus multi‑parties prenantes apportaient la souplesse et l'évolutivité à l'échelle mondiale requises pour relever les défis en question.

Il est impératif de conserver la réactivité et la souplesse nécessaires pour s'adapter à la nature des menaces de sécurité, qui évoluent en permanence. Faire figurer dans un traité international des dispositions qui limiteraient cette capacité, fût-ce de manière non-intentionnelle, serait inopportun et contreproductif.

Les Etats-Unis s'opposent à l'inclusion de toute disposition relative à la sécurité dans le Règlement des télécommunications internationales, dans la mesure où cela pourrait entraîner des restrictions non nécessaires et indésirables à la latitude dont disposent les organisations et les entreprises pour réagir rapidement afin de protéger les services internationaux de télécommunication offerts au public et de remédier aux atteintes à la sécurité. Tout en reconnaissant l'importance de la sécurité, les Etats-Unis ne pensent pas que des dispositions relatives à la sécurité devraient être incluses dans le Règlement des télécommunications internationales. Par conséquent, nous proposons qu'il ne soit apporté aucune modification (NOC) au Règlement des télécommunications internationales visant à intégrer ou à traiter la question de la sécurité.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 22-35: PROPOSITION RELATIVE À L'APPENDICE 2 DU RÈGLEMENT DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Argentine (République), Canada, Colombie (République de), Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Panama (République du), Trinité-et-Tobago

Introduction

La suppression de l'Appendice 2 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) "Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes", qui sert de cadre réglementaire aux paiements des services de télécommunications maritimes, pourrait accélérer la perte de stations côtières commerciales en ondes décamétriques qui permettent d'assurer le fonctionnement du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ce qui mettrait en danger la sécurité des marins à bord de navires, qui ont besoin d'un réseau viable de stations côtières internationales en ondes décamétriques. Les Etats Membres de la CITEL estiment qu'il est impératif que l'UIT conserve les éléments essentiels des dispositions en question au sein d'un texte de l'UIT ayant valeur de traité, afin de garantir le maintien de l'intégrité du SMDSM et du système d'identification et de suivi des navires à grande distance (LRIT).

L'Appendice 2 du RTI a pour objet d'établir le cadre dans lequel ont lieu la collecte et le paiement des taxes pour les services de télécommunications maritimes. Les autorités comptables maritimes jouent le rôle d'intermédiaire entre les propriétaires de navires/opérateurs et les fournisseurs de services/opérateurs de réseau, en percevant les taxes qui sont fonction de l'utilisation des services maritimes de Terre ou par satellite par l'exploitant de la station de navire titulaire de la licence, et en simplifiant le paiement des fournisseurs de services et des opérateurs de réseau ayant assuré la fourniture de ces services. Ces collectes permettent aux exploitants des stations terriennes côtières ou terrestres fournissant des services de télécommunication d'être remboursés, ce qui est particulièrement important dans les cas où il n'existe pas de contrat portant sur la fourniture de services de télécommunication. Tous les navires sont tenus d'avoir une autorité comptable, laquelle est déclarée à l'UIT comme faisant partie du système d'accès et de consultation de la base de données du service mobile maritime (MARS). Les codes d'identification des autorités comptables, attribués par pays, sont disponibles en ligne, à l'adresse <http://www.itu.int/online/mms/mars/aaic_list.sh?lng=en&ctryid=0>. Le RTI est le seul traité international couvrant ce processus de collecte et de paiement, de sorte qu'il permet de créer la confiance nécessaire dans le système pour que soit assuré l'acheminement du trafic maritime indispensable.

Les communications de détresse doivent être assurées gratuitement. Les dispositions du RTI relatives aux autorités comptables et les Recommandations pertinentes de l'UIT-T servent de base à la tarification des communications de sécurité autres que de détresse ainsi que des communications liées à la sécurité assurées par le SMDSM. Par exemple, les coûts liés aux communications autres que de détresse en provenance d'un terminal Inmarsat-C, qui représentent l'essentiel des communications du SMDSM et du système LRIT relevant de l'Organisation maritime internationale (OMI), sont établis conformément aux dispositions réglementaires de l'Appendice 2 du RTI pour ce qui est du remboursement du fournisseur de services.

Les dispositions du RTI concernent également les stations côtières commerciales internationales en ondes décamétriques qui fournissent un service SMDSM aux marins.

Les Etats Membres de la CITEL ont entrepris des consultations concernant l'Appendice 2. Ces consultations montrent qu'il est important de conserver certaines parties de cet Appendice, essentielles au fonctionnement des autorités comptables et à l'établissement et au règlement des comptes dans le domaine des télécommunications maritimes. La suppression de l'Appendice 2 pourrait avoir des conséquences non souhaitées considérables, notamment en raison de ses liens avec l'Article 58 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, de ses relations avec d'autres traités maritimes concernant la sécurité de la vie humaine en mer/les signaux de détresse, et des infrastructures qui dépendent de cet Appendice.

A. Considérations générales

L'Article 58 du Règlement des radiocommunications (édition de 2008) "Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes" comporte l'unique disposition suivante:

**58.1** Les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, compte tenu des Recommandations de l'UIT-T, sont applicables.

Les dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes qui figurent actuellement dans le RTI faisaient autrefois partie du Règlement des radiocommunications. La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile tenue à Genève en 1987 (Mob-87), a décidé par sa Résolution 334 (Mob-87) que "si des dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite figurent dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, lorsque celui-ci entrera en vigueur, l'Article 66 du Règlement des radiocommunications devra être remplacé par le texte suivant:"

"ARTICLE 66

Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, sauf pour les communications de détresse et de sécurité

Les dispositions du Règlement adopté par la CAMTT-88 doivent s'appliquer compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT."

Par la Résolution 334 (Mob-87) il a en outre été décidé que "si des dispositions spéciales concernant la taxation et la comptabilité dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite ne sont pas incluses dans le nouveau Règlement adopté par la CAMTT-88, l'Article 66 du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence, continuera à s'appliquer". Ces conférences ont apporté beaucoup de soin et ont pris des mesures extrêmes afin de faire en sorte que la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes continuent de relever d'un traité de l'UIT.

B. Conséquences de la suppression de l'Appendice 2

La suppression de l'Appendice 2 du RTI priverait les autorités comptables de toute base juridique. Il n'y aurait aucune garantie d'accès à de multiples stations terriennes terrestres (LES) pour assurer d'importantes communications de sécurité autres que de détresse, tels que les messages provenant d'un centre de coordination des opérations de sauvetage et les avertissements concernant la météorologie, et les options offertes aux consommateurs pour bénéficier d'un routage à moindre coût et d'autres avantages seraient réduites de façon significative – ce qui pourrait entraîner une augmentation des tarifs pour les utilisateurs. La capacité des stations terriennes terrestres à collecter des paiements pour des clients avec qui elles n'ont pas passé de contrat deviendrait limitée. La Recommandation UIT-T D.90 définit des procédures à l'intention des autorités comptables; cependant, ce texte n'a pas la même base juridique que l'Appendice 2 du RTI.

La suppression du cadre réglementaire prévu pour les paiements des services de télécommunication pourrait accélérer la perte de stations côtières commerciales en ondes décamétriques assurant un service SMDSM, ce qui mettrait en danger la sécurité des marins à bord de navires, qui ont besoin d'un réseau viable de stations côtières internationales en ondes décamétriques. Les restrictions concernant les terminaux mobiles par satellite assurant des fonctions GMDSS et LRIT à bord des navires seraient plus nombreuses, ce qui rendrait plus difficiles les communications avec ces navires en cas d'urgence, et alourdirait la tâche des centres de coordination des opérations de sauvetage en mer et des inspecteurs de l'Etat du port cherchant à traiter ce problème.

C. Conclusions

Les Etats Membres de la CITEL proposent de conserver les éléments essentiels de l'Appendice 2, comme il est dit dans la proposition ci-jointe. Les références à cet Appendice dans d'autres parties du RTI (dans les Articles 6 et 10, par exemple) ne sont pas mentionnées dans la présente proposition, mais peuvent nécessiter des modifications par suite d'autres décisions de la Conférence. Depuis que la CAMTT de 1988 a transféré les dispositions de l'Article 66 du RR relatif à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, dans l'Article 6 et l'Appendice 2 du RTI, le temps et la technologie n'ont pas supprimé la nécessité de conserver ces dispositions dans la réglementation de l'UIT. Il est impératif que l'UIT conserve les éléments essentiels de ces dispositions dans un texte ayant valeur de traité, afin de garantir le maintien de l'intégrité du SMDSM et du LRIT.

Proposition

Les Etats Membres de la CITEL sont favorables aux propositions de révision du RTI figurant dans le présent document.

**MOD** IAP/10/22

APPENDICE 1

Dispositions supplémentaires relatives aux  
télécommunications maritimes

# **2/1** 1 Généralités

**MOD** IAP/10/23**#11300**

2/2 Les dispositions du présent Appendice s'appliquent aux télécommunications maritimes. Les administrations devraient se conformer aux Recommandations UIT-T pertinentes lorsqu'elles établissent et règlent des comptes au titre du présent Appendice.

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

2/4 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

2/5 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou

**MOD** IAP/10/24

2/6 *b)* par une exploitation reconnue; ou

2/7 *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point *a)* ci‑dessus.

**MOD** IAP/10/25

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**MOD** IAP/10/26

2/9 2.3 Les références à l'administration figurant dans le présent Appendice doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions du présent Appendice .

**MOD** IAP/10/27

2/10 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**SUP** IAP/10/28

# **2/11**

**SUP** IAP/10/29

2/12

**SUP** IAP/10/30

2/13

**MOD** IAP/10/31

# **2/14** 3 Règlement des soldes de comptes

**MOD** IAP/10/32

2/15 3.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte.

**SUP** IAP/10/33

2/16

**SUP** IAP/10/34

2/17

**SUP** IAP/10/35

2/18

**Motifs:** Il est impératif que l'UIT conserve les éléments essentiels de ces dispositions dans un texte ayant valeur de traité, afin de garantir le maintien de l'intégrité du SMDSM et du LRIT.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 36: PROPOSITION VISANT À RESPECTER LES RESTRICTIONS FIXÉES PAR LA  
PP‑10 CONCERNANT LA CYBERSÉCURITÉ LORS DE LA RÉVISION DU RTI**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Canada, Dominicaine (République), El Salvador (République d'), Equateur,  
Etats‑Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Honduras (République du),  
Mexique, Paraguay (République du), Uruguay (République orientale de l')

Considérations générales

La cybersécurité, qui consiste à protéger les systèmes de réseaux IP contre des menaces virtuelles, est une question qui préoccupe de plus en plus les Etats Membres car les failles des réseaux et des applications IP sont de plus en plus souvent exploitées pour voler des données et corrompre les systèmes.

En conséquence, certains estiment que la question de la cybersécurité devrait être incluse dans la version révisée du Règlement des télécommunications internationales (RTI), qui sera élaborée par la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI).

Cela étant trois aspects au moins de la cybersécurité, à savoir ceux touchant au contenu, à la défense et à la sécurité nationales et à la cybercriminalité ne devraient pas être pris en considération lors de la révision du RTI.

Le **contenu** des communications transitant par les réseaux est parfois considéré comme un élément de la cybersécurité. Pourtant la réglementation du contenu des communications est du ressort de chaque pays. La façon de réglementer le contenu des communications varie d'un pays à un autre selon sa culture et son système juridique. L'UIT a des compétences spécialisées qui consistent à assurer l'interopérabilité des systèmes qui sont à la base des communications; elle n'a jamais eu et ne devrait d'ailleurs jamais avoir son mot à dire sur le contenu des communications véhiculées par ces réseaux. Les questions relatives au contenu ne devraient donc pas relever du Règlement des télécommunications internationales révisé.

**La** **défense et la sécurité nationales**, par lesquelles on entend la protection d'un Etat contre des cyberattaques qui menacent sa sécurité, ses infrastructures essentielles ou son économie, est un autre sujet qui ne devrait pas être pris en compte dans la révision du Règlement des télécommunications internationales. Le RTI traite en effet uniquement des aspects commerciaux des réseaux de communication. Tout document de portée mondiale ayant valeur de traité sur les aspects défense ou sécurité nationales du cyberespace devrait être négocié par un groupe entièrement différent d'experts de la défense et du renseignement, dont les objectifs seraient totalement différents de ceux des spécialistes des communications commerciales qui réviseront le RTI à la CMTI. En fait, ces experts débattent de ces questions au sein d'un autre organe de l'ONU, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de ces questions lors de la révision du RTI.

**La cybercriminalité** est un autre aspect particulier de la cybersécurité. Dans ce domaine, les spécialistes sont des représentants du système policier et judiciaire, tels que les juristes, les juges, les procureurs ou les fonctionnaires de police. Ce sont dans d'autres instances – y compris d'autres institutions des Nations Unies – qu'ils réfléchissent à la notion même de traité international sur la cybercriminalité, à l'élaboration d'une législation sur la cybercriminalité ou bien encore aux éléments qui constituent un délit informatique. Il s'agit d'un autre aspect de la cybersécurité sur lequel le RTI révisé ne devrait pas porter.

Il y a un an, pendant la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Guadalajara), la CITEL a adopté une proposition interaméricaine (IAP VII, Doc. PP-10/36 Add.1, page 29), dans laquelle elle a reconnu que l'UIT avait un rôle important et légitime à jouer dans le renforcement de la cybersécurité à l'échelle mondiale, mais que ces trois aspects de la cybersécurité (le contenu, la défense et la sécurité nationales et la cybercriminalité) ne relevaient pas du mandat de l'Union. Ce point de vue a été adopté par la grande majorité des Etats Membres présents à la Conférence de plénipotentiaires et inscrit dans la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de cette Conférence. Par cette Résolution, et par la proposition interaméricaine de la CITEL soumise à cette Conférence, il a été décidé que l'UIT devrait éviter de mener des activités relevant du mandat d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organisations internationales compétentes. Pour les raisons susmentionnées, la révision du RTI ne devrait pas tenir compte de ces trois aspects de la cybersécurité.

Tout aspect de la cybersécurité autre que les trois aspects susmentionnés doit être pris en compte en vue de son intégration éventuelle dans le RTI. Les critères fixés dans la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires doivent à tout le moins être respectés.

Proposition

IAP/10/36

Conformément à la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, les administrations des pays membres de la CITEL sont favorables au fait que les aspects relatifs aux contenus, à la défense et à la sécurité nationales et à la cybercriminalité ne figurent pas dans le RTI. Les autres aspects concernant la cybersécurité doivent répondre aux critères établis dans la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, en vue d'être examinés pour insertion dans toute version révisée du Règlement des télécommunications internationales.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 37-38: PROPOSITIONS DE MODIFICATION D'ARTICLES DU RTI**

Introduction

Les Etats Membres de la CITEL proposent d'apporter les modifications ci-après aux Articles du Règlement des télécommunications internationales (RTI):

Proposition appuyée par les pays suivants:

Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), Equateur,  
Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Paraguay (République du),  
Uruguay (République orientale de l')

Article 1

Objet et portée du Règlement

**MOD** IAP/10/37

10 *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.

Proposition appuyée par les pays suivants:

Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), El Salvador  
(République d'), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Trinité-et-Tobago

**NOC** IAP/10/38

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**IAP 39: STRUCTURE PROPOSÉE POUR LA CONFéRENCE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DE 2012**

Proposition appuyée par les pays suivants:

Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Canada, El Salvador (République d'), Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du),   
Honduras (République du), Mexique, Paraguay (République du),   
Uruguay (République orientale de l')

Proposition

IAP/10/39

# 1 DESCRIPTION

Conformément aux Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les Etats Membres de la CITEL proposent que la structure de la prochaine Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) soit la suivante:

Plénière

**Commission 1 – Commission de direction**

**Commission 2 – Commission de vérification des pouvoirs**

**Commission 3 – Commission du contrôle budgétaire**

**Commission 4 – Commission de rédaction**

**Commission 5 – Commission d'examen**

MANDAT DE LA COMMISSION 5

Commission 5 – Examen du cadre du Règlement des télécommunications internationales (RTI)

La Commission 5, en se fondant sur les propositions soumises par les administrations et en tenant compte du RTI en vigueur, devrait examiner ledit Règlement et prendre les mesures voulues en ce qui concerne cet instrument. La Commission 5 devrait être constituée de deux Groupes de travail (GT), qui ne devraient pas se réunir en parallèle, en raison des contraintes financières et des contraintes liées à l'interprétation. Il est proposé que les éventuels nouveaux articles soient approuvés dans leur principe par la Commission 5 en plénière avant d'être transmis à l'un des deux GT pour examen. Les Etats Membres de la CITEL proposent que la Commission 5 organise ses travaux de façon à confier à chaque GT l'examen de dispositions bien précises du RTI. Nous estimons en effet que cette organisation permettra d'éviter que les mêmes questions soient examinées par les deux groupes de travail. En outre, les résolutions, les recommandations et les voeux associés aux articles, comme indiqué dans le diagramme ci-après, devraient être examinés au sein du groupe de travail compétent, ce qui, à notre sens, améliorerait l'efficacité des travaux de la Conférence. Le mandat précis de chaque GT est le suivant:

• Groupe de travail 1: Articles 6 et 9 et Appendices, définitions connexes, Résolutions, Recommandations et Voeux.

• Groupe de travail 2: Articles, 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10, définitions connexes, Résolutions Recommandations et Voeux.

Il ne doit pas y avoir plus de trois séances simultanément, à tout moment pendant la Conférence, toutes séances confondues (séances plénières, séances des Commissions 1 à 5 et séances des groupes ad hoc).

| Structure de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI)  (Le texte entre parenthèses indique le lien avec l'Article, l'Appendice, la Résolution,  la Recommandation ou le Voeu) | |
| --- | --- |
| Groupe de travail 1 | Groupe de travail 2 |
| **Article** | **Article** |
| Article 6 Taxation et comptabilité  (Appendice 1 (numéros 47 et 52); Appendice 2 (numéro 52); Appendice 3 (numéro 54)) | Préambule |
| Article 9 Arrangements particuliers | Article 1 Objet et portée du Règlement |
|  | Article 2 Définitions  (Résolution 8 – *considérant* *b)*; Recommandation 2 – *considérant et recommande au Conseil d'administration*) |
|  | Article 3 Réseau international |
|  | Article 4 Services internationaux de télécommunication |
|  | Article 5 Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications |
|  | Article 7 Suspension des services |
|  | Article 8 Diffusion d'informations  (Résolution 7 – *vu* *b)*) |
|  | Article 10 Dispositions finales |
| **Appendice** | **Appendice** |
| Appendice 1 Dispositions générales concernant la comptabilité |  |
| Appendice 2 Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes  (Article 6 et Appendice 1 – Disposition 2.3) |  |
| Appendice 3 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées |  |
| **Résolutions** | **Résolutions** |
| Résolution N° 3 Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication | Résolution N° 1 Diffusion d'informations concernant les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public |
|  | Résolution N° 2 Coopération des Membres de l'Union dans la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales (Article 1) |
|  | Résolution N° 4 Evolution de l'environnement des télécommunications |
|  | Résolution N° 5 Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale (Article 1) |
|  | Résolution N° 6 Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels |
|  | Résolution N° 7 Diffusion d'informations d'exploitation et de service par l'intermédiaire du Secrétariat général (Article 8) |
|  | Résolution N° 8 Instructions pour les services internationaux de télécommunication (Articles 1 et 2) |
| **Recommandations** | **Recommandations** |
| Recommandation N° 3 Echange rapide des comptes et des décomptes | Recommandation N° 1 Application au Règlement des radiocommunications des dispositions du Règlement des télécommunications internationales |
|  | Recommandation N° 2 Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2 à la Convention de Nairobi (Article 2) |
| **Voeux** | **Voeux** |
| Voeu N° 1 Arrangements particuliers concernant les télécommunications (Article 9 *notant*) |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Conformément à la disposition 1.8 de l'Article 1 du Règlement des télécommunications internationales (1988), *"Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications*". [↑](#footnote-ref-1)
2. Estudio Regional del Mercado Suramericano del Servicio de Roaming – José María Díaz Batanero – BID: <http://fr.slideshare.net/jbossio/estudio-regional-mercado-de-roaming-sudamericano-presentation-636696>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règles régissant l'itinérance au sein de l'UE: <http://ec.europa.eu/information_society/activities/roaming/regulation/archives/current_rules/index_en.htm>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Propositions du Groupe de travail de l'AREGNET concernant l'itinérance internationale: <http://www.tra.org.bh/en/pdf/Presentation_Background_Roaming-MOU.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://www.eesc.europa.eu/self-and-coregulation/documents/codes/private/039-private-act.pdf>. [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://www.gsmaw.org/documents/gsme_coc_int_roaming.pdf>. [↑](#footnote-ref-6)
7. [http://webnet.oecd.org/OECDACTS/Instruments/ShowInstrumentView.aspx? InstrumentID=271&InstrumentPID=276&Lang=en&Book=False](http://webnet.oecd.org/OECDACTS/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=271&InstrumentPID=276&Lang=en&Book=False). [↑](#footnote-ref-7)
8. Extrait de l'Article 1.1 a) – Objet et portée du Règlement – du RTI (GENEVE, 1989). [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir les points b) et c) du *reconnaissant* de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Création d'un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT". [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir le point 3) du *décide* de la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012". [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir, par exemple, J Scott Marcus and Imme Philbeck, "Study on the Options for addressing Competition Problems in the EU Roaming Market", WIK-Consult, Bad Honnef, Germany, Décembre 2010, disponible sur <http://ec.europa.eu/information_society/activities/roaming/docs/cons11/wik_report_final.pdf>; Commission européenne, "Special Eurobarometer 356, Roaming in 2010" Février 2011, disponible sur <http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_356_en.pdf>; Tony Shortall, "A Structural solution to roaming in Europe", EIU Working Paper, 2010, disponible sur <http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/14398/RSCAS_2010_62.pdf>; Organe des régulateurs européens des communications électroniques, "International Mobile Roaming Regulation BEREC Report", Décembre 2010, disponible sur <http://erg.eu.int/doc/berec/bor_10_58.pdf>; OCDE "International Mobile Roaming Charging in the OECD Area", Décembre 2009. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir, par exemple, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la CEI, Singapour et la Malaisie. En outre, le Pérou et le Brésil ont récemment convenu d'un projet commun visant à supprimer les taxes d'itinérance, et à appliquer un niveau national de tarification de l'itinérance dans leurs zones frontalières, de façon que les habitants de ces zones puissent communiquer de part et d'autre de la frontière à leur tarif local. [↑](#footnote-ref-12)